

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979
réglant les rapports entre les avocats et leur personnel**

AVIS D'INTERPRETATION

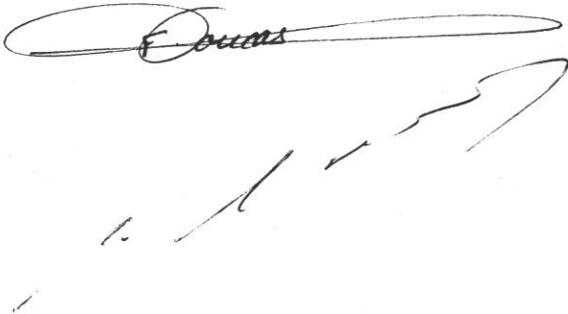
Objet : Ancienneté – article 13 – Computation – Premier jour d'embauche

La durée de l'ancienneté dans les emplois se détermine à compter du premier jour d'embauche du salarié, y compris la durée d'un CDD ayant précédé l'embauche à durée indéterminée dans le même cabinet.

La période de formation en contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation ou d'apprentissage précédant l'embauche est comptée dans la durée de l'ancienneté.

Fait à Paris le 3 novembre 2000

Le collège employeurs



Le collège salariés

